

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 85 A 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour l'application de la loi susvisée,
- la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime, à la répartition des eaux, à la lutte contre leur pollution et les textes susvisés,
- l'arrêté préfectoral n° 77 A 17 du 3 AOUT 1977 autorisant la Société BEGHIN SAY à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de SILLERY,
- l'arrêté préfectoral n° 81 A 30 du 18 NOVEMBRE 1981 autorisant la Société BEGHIN SAY à étendre le périmètre d'épandage de la sucrerie de SILLERY,
- l'arrêté préfectoral n° 83 A 21 du 20 DECEMBRE 1983 autorisant la Société BEGHIN SAY à étendre de nouveau le périmètre d'épandage sur la Région de SILLERY,
- la demande du 19 OCTOBRE 1984 complétée en dernier lieu le 31 MAI 1985 par laquelle la Société BEGHIN SAY sollicite l'autorisation d'épandre les eaux résiduaires de son Etablissements de SILLERY sur les terrains compris à l'intérieur d'un nouveau périmètre constituant une extension de la zone d'épandage autorisée par les arrêtés préfectoraux des 3 AOUT 1977 et 18 NOVEMBRE 1981 et défini sur le plan joint à la demande,
- les demandes des 19 AOUT et 24 SEPTEMBRE 1985 par lesquelles M. le Directeur de la Sucrerie de SILLERY sollicite l'autorisation de modifier les installations de l'usine, en vue d'une part, de pouvoir alimenter les trois générateurs de vapeur de la chaufferie au gaz et, d'autre part, passer à la production de sucre blanc en remplacement du sucre cuite,
- le rapport de FEVRIER 1985 de l'Institut National de Recherches Agronomiques de CHALONS S/MARNE,
- le rapport de l'hydrogéologue de JUIN 1984,
- les rapports des 30 AOUT et 11 OCTOBRE 1985 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 OCTOBRE 1985, Le Demandeur Entendu,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société BEGHIN SAY est autorisée à épandre les eaux résiduaires de son Etablissement de SILLERY sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 annexe II. 9.

ARTICLE 3 : Un temps de retour de 4 ans est autorisé sur tout le périmètre retenu par le présent arrêté, sauf sur le périmètre sensible, hachuré en rouge sur le plan joint à l'arrêté préfectoral et pour lequel le temps de retour de 8 ans reste valable. Un arrêté complémentaire pourra modifier ces temps de retour après études hydrogéologiques et pédologiques.

ARTICLE 4 : Les 4 nouveaux points de contrôle (N° 11,12,13,14) feront l'objet de prélèvements réguliers et continus avant toute aspersion.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 77 A 17 du 03 août 1977 est complété par les dispositions suivantes :

La sucrerie BEGHIN SAY de SILLERY est autorisée à procéder aux transformations suivantes au sein de son établissement situé à SILLERY.

- substitution d'énergie de la chaufferie, le gaz naturel remplaçant le fuel lourd, la puissance de l'installation s'élevant à 92.500 th/h.

- mise en service d'un sécheur refroidisseur à sucre permettant l'obtention d'un sucre blanc à 0,03 % d'humidité. Mise en place simultanément d'un local de dépoussiérage d'un silo de 75 tonnes de capacité et d'un laveur dépoussiéreur (rubrique 376 bis de la nomenclature : non classable).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES :

Les installations et leurs annexes seront situées installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier fourni par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 devront être équipés des appareils de réglage, de contrôle et de mesure conforme aux dispositions des articles 7 et 9 de l'arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

La détermination de la hauteur de la cheminée sera établie selon les dispositions des articles 12 à 17 de l'arrêté susvisé.

Les visites approfondies périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévues par l'arrêté du 05 juillet 1977 seront effectuées tous les 3 ans.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (art. 24 et 25).

ARTICLE 8 : INCENDIE - EXPLOSION

8 - 1 : La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

8 - 2 : L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

8 - 3 : Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

- 8 - 4 : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 8 - 12 ci-dessous.

Une cheminée avec clapets d'explosion sera installée au dessus des élévateurs.

- 8 - 5 : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

- 8 - 6 : Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières couvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

- 8 - 7 : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

- 8 - 8 : Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

- 8 - 9 : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

- 8 - 10 : Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- 8 - 11 : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

- 8 - 12 : Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieure à 0,5 kg par heure.

- 8 - 13 : L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. Une mesure de poussières sera réalisée au cours de la campagne 85/86.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- 8 - 14 : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 9 : La sucrerie BEGHIN SAY de SILLERY fournira avant le 1er Mai 1986 un dossier de régularisation de l'ensemble des activités de la sucrerie. En particulier, les plans, étude d'impact, étude des dangers, étude sur l'hygiène et la sécurité, tel qu'ils sont prévus dans l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - MM. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux.

M. le Maire de SILLERY en assurera la notification à la Société BEGHIN SAY à SILLERY et procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de SILLERY, soit en Préfecture.

CHALONS S/MARNE, le 29 NOV. 1985

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

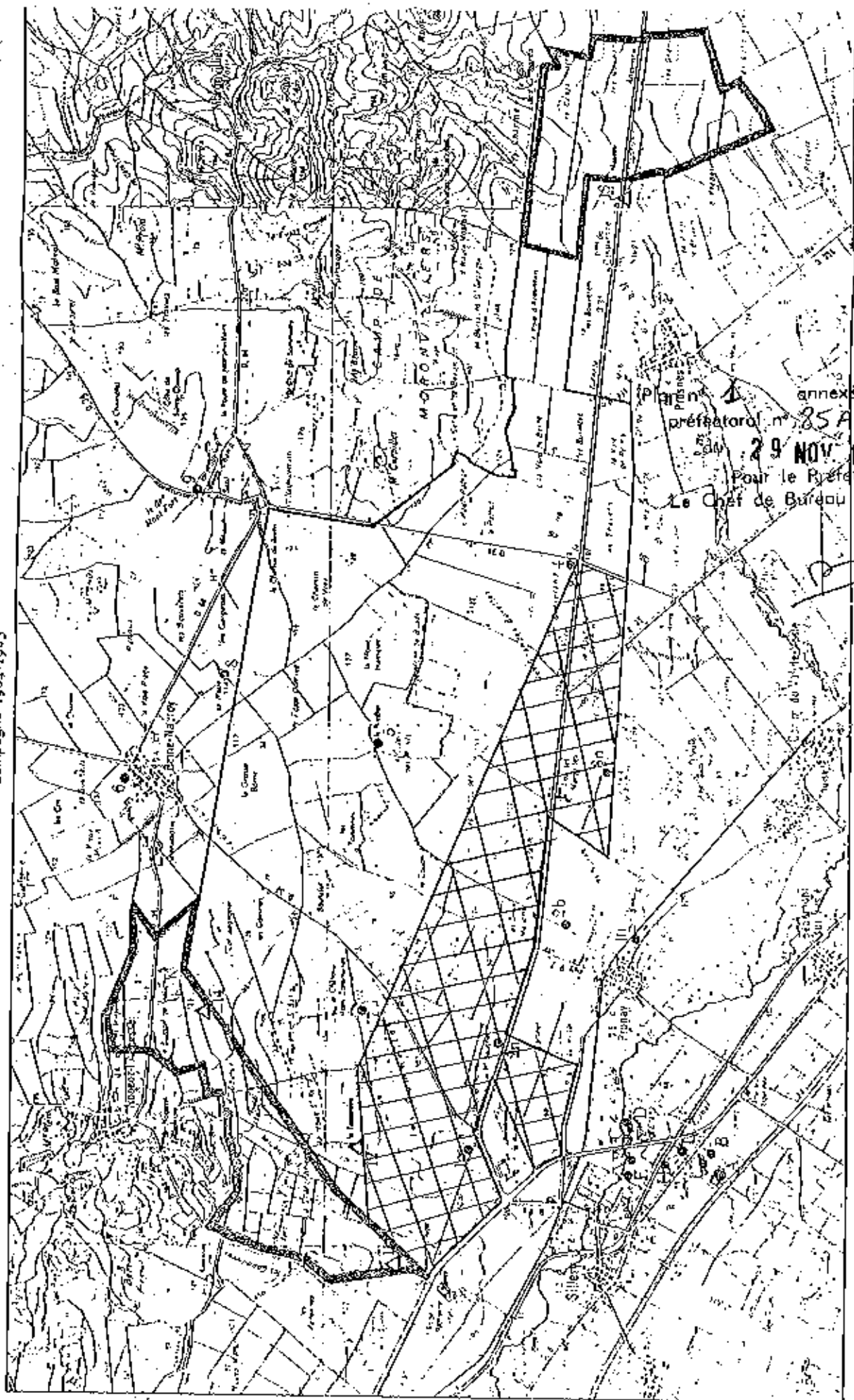
signé : Yves MENNETEAU

SUCRERIE DE SILLERY

Réseau de surveillance des eaux souterraines

Campagne 1983-1985

Fig. n° 4



Plan n° 4 annexé à l'arrêté
préfectoral n° 85 A 35
du 29 NOV 1985
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

- Périmètre d'épandage actuel } périmètre total d'épandage
- Extension projetée
- ▨ Zone sensible